

RÈGLEMENT NUMÉRO 535

Règlement décrétant la gestion de l'orme sur le territoire de la Municipalité de Beaumont.

CONSIDÉRANT que la municipalité désire protéger les ormes sur son territoire;

CONSIDÉRANT que de nombreux arbres sont atteints de la maladie hollandaise de l'orme et qu'il y a lieu de procéder à une gestion de la maladie afin d'éviter la propagation de celle-ci ;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné par le Conseiller JEAN-LOUIS LAVOIE à l'assemblée du 5 septembre 2006 :

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU

QUE le Conseil municipal statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Constitue une nuisance le fait de maintenir sur un terrain un orme mort ou atteint de façon incurable, de la maladie hollandaise.

Constitue également une nuisance le fait de maintenir sur un terrain du bois d'orme non écorcé.

ARTICLE 2

Quiconque abat ou fait abattre un orme ou élague ou fait élaguer des branches d'orme doit, immédiatement en faire écorcer le bois, incluant la souche, ou brûler, ou enfouir sous au moins 20 centimètres de terre, toutes les parties coupées de l'arbre.

Les mesures prescrites au premier alinéa doivent être appliquées aux branches ou aux parties de branche qui se détachent d'un orme par l'effet du vent ou autrement.

ARTICLE 3

Nul ne peut créer ou laisser subsister une nuisance définie au présent règlement.

ARTICLE 4

Nul ne peut contrevenir, ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 250,00 \$ et d'un maximum de 500,00 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 500,00 \$ et d'un maximum de 1 000,00 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500,00 \$ et d'un maximum de 2 000,00 \$ et dans le cas d'une personne morale d'un minimum de 1 000,00 \$ et d'un maximum de 4 000,00 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Beaumont, ce _____ jour de _____ 2006.

André Goulet, Maire

Patrice Bissonnette, Directeur général